

Arrêté n° 22/251/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour "le bungalow médiation " dans le cadre des travaux d'extension du Tramway de Marseille situé Boulevard Schloesing 13009 Marseille, pour l'entreprise EUROVIA

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix- Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT

- La demande déposée par la SAS Eurovia Provence Alpes Cotes d’Azur, Agence de Marseille, représentée par Bache Mathieu ; Domiciliée : 17 Boulevard de la Milliere, 13011 Marseille ; Enregistrée au RCS Marseille sous le n° 307 191 015 R.C.S Aix en Provence.
- En vue d’exploiter un bungalow médiation dans le cadre des travaux du tramway Marseille à l’adresse suivante : 16-22 boulevard de Sainte-Marguerite, 13009 Marseille (Point GPS : 43°16'12.5"N 5°24'08.4"E).

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS Eurovia Provence Alpes Cotes d’Azur, Agence de Marseille, représentée par Monsieur BACHE Mathieu, est autorisée à exploiter un bungalow médiation d’une dimension de quinze mètres carrés (15 m² (6.09mx2.42m) sur le domaine public, sis sur le 16-22 boulevard de Sainte-Marguerite, 13009 Marseille (Point GPS : 43°16'12.5"N 5°24'08.4"E), en vue de procéder à la communication sur les travaux du tramway auprès des habitants de la commune de Marseille.

Toute autre activité est interdite sur cet emplacement.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente-six (36) mois.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le titulaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

Article 6 :

Si le titulaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

Article 7 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Il est expressément convenu qu'au cours de la présente autorisation, le titulaire assume la responsabilité civile de son propre fait et du fait de ses activités conformément aux articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il assure la garde juridique du bungalow et en sera responsable dans les termes de droit commun, conformément à l'article 1244 du Code Civil.

Le titulaire sera seul responsable et supportera seul, tant envers la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses agents qu'envers ses clients, les usagers, les voisins ou les tiers, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant directement ou indirectement de l'occupation des locaux ainsi que de ses activités, de ses préposés, de ses biens ou des travaux qu'il réalise ou fait réaliser par un prestataire :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,
- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque
- aux biens et à la personne des tiers

Le titulaire fera également son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causés du fait de son occupation.

Toutefois, le titulaire pourra être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de litiges survenant dans le cadre de la présente autorisation.

En conséquence, le titulaire renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la Métropole Aix-Marseille Provence, ses élus, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant :

- Sa Responsabilité Civile Professionnelle
- Sa Responsabilité Civile Exploitation
- Sa Responsabilité Civile liée aux locaux

Il devra également souscrire une police d'assurance Dommages aux Biens, couvrant le bungalow lui-même ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises, et comportant à minima les garanties suivantes :

- Incendie, foudre, explosion
- Dégât des eaux
- Évènements climatiques (tempête, grêle, poids de la neige)
- Catastrophes Naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Vol et vandalisme
- Choc de véhicule
- Bris de glace
- Dommages électriques
- RC occupant pour les dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers
- Pertes d'exploitation

Article 9 :

Le titulaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 10:

Le bungalow et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 11:

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 12 :

L'exploitant du bungalow devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

Article 13 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 août 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 18 août 2022